



La condamnation pénale d'un journaliste pour recel de violation du secret de l'instruction n'a pas porté d'atteinte excessive à la liberté d'expression

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Sellami c. France](#) (requête n° 61470/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation pénale d'un journaliste pour recel de violation du secret professionnel, à la suite de la publication d'un portrait-robot établi par les services de police dans le cadre d'une enquête en cours.

La Cour a considéré qu'il n'existait aucune raison sérieuse de remettre en cause l'appréciation retenue par les juridictions internes qui avaient estimé, d'une part, que l'intérêt d'informer le public ne justifiait pas l'utilisation de la pièce de la procédure litigieuse et, d'autre part, que cette publication avait exercé une influence négative sur la conduite de la procédure pénale.

Au vu de ces éléments, la Cour a conclu, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États et du fait que l'exercice de mise en balance des différents intérêts en jeu a été valablement effectué par les juridictions nationales qui ont appliqué les critères pertinents au regard de sa jurisprudence, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention qui protège la liberté d'expression.

Principaux faits

Le requérant, M. Stéphane Sellami, est un ressortissant français, né en 1972 et résidant à Saint-Ouen (France).

Le 23 décembre 2011, deux femmes furent victimes de viol à Paris, l'une d'elle ayant en outre fait l'objet d'une tentative d'homicide. L'enquête fut confiée au 3ème district de la police judiciaire de Paris (« 3ème DPJ ») dirigé par le commissaire D.

Le 28 décembre 2011, une mineure âgée de quinze ans fut violée et blessée par des coups de couteau à Étampes, dans l'Essonne. Le 30 décembre 2011, un portrait-robot du suspect fut établi par les services de l'identité judiciaire, sur la base du témoignage de la troisième victime.

Le 3 janvier 2012, le procureur de Paris ouvrit une information judiciaire pour l'ensemble de ces faits et le 4 janvier 2012, le juge d'instruction chargé de l'affaire délivra une commission rogatoire à la 3ème DPJ. Le même jour, le commissaire D., responsable du service chargée de l'enquête, adressa un courrier électronique à ses principaux collaborateurs pour les informer qu'il avait reçu un appel téléphonique du requérant et que ce dernier ne pouvait être destinataire d'aucune information.

Le 11 janvier 2012, l'existence du portrait-robot fut révélée par un magazine, Le Nouveau Détective et, le lendemain, le quotidien Le Parisien consacra une page entière à cette information en publiant,

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

dans sa rubrique « Faits divers », trois articles rédigés par le requérant, l'un d'eux incluant le portrait-robot. Le 13 janvier 2012, à la suite de cette publication et dès lors que le portrait-robot ne correspondait pas au suspect qui avait été ultérieurement identifié par photographies, le juge d'instruction et la direction de la police judiciaire décidèrent de diffuser un appel à témoins en rendant publique une photographie de l'individu recherché.

Le 19 janvier 2012, le commissaire D. adressa un rapport à sa hiérarchie pour dénoncer la violation du secret de l'instruction qu'avait révélée, selon lui, la publication du portrait-robot dans l'article du Parisien le 12 janvier 2012. Le procureur de la République ordonna une enquête des chefs de recel de violation du secret de l'instruction.

Par un jugement prononcé le 21 novembre 2012, le tribunal correctionnel de Paris déclara le requérant coupable de recel de violation du secret professionnel et le condamna à une amende de huit mille euros, ainsi qu'à payer un euro de dommages-intérêts aux victimes constituées partie civiles. Par un arrêt rendu le 16 janvier 2014, la cour d'appel de Paris confirma le jugement sur la culpabilité, tout en réduisant la peine à une amende de trois mille euros. La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par le requérant.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant soutenait que sa condamnation pour recel de violation du secret professionnel, à la suite de la publication d'un portrait-robot établi par les services de police dans le cadre d'une enquête en cours, est contraire à la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 décembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Latif Hüseyinov (Azerbaïdjan),
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Mattias Guyomar (France),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10

Après avoir constaté une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression du requérant, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que la condamnation d'un journaliste pour recel de violation du secret professionnel sur le fondement de l'article 321-1 du code pénal, répond à l'exigence de prévisibilité de la loi au sens de l'article 10 de la Convention ([Dupuis et autres c. France](#), § 31 ; [Hacquemand c. France](#) et [Ressiot et autres](#), §§ 107-108). Ne voyant en l'espèce aucune raison de s'écarter d'un tel constat, la Cour en déduit que l'ingérence litigieuse était « prévue par la loi » au sens du second paragraphe de l'article 10 de la Convention.

Par ailleurs, la Cour a déjà considéré qu'une ingérence fondée sur la nécessité de garantir le respect du secret de l'instruction tendait à garantir la bonne marche d'une enquête et à protéger ainsi l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Il en va de même lorsqu'est en cause le respect d'un secret professionnel qui vise à empêcher la divulgation d'informations confidentielles. En l'espèce, l'ingérence reposait sur la nécessité de protéger le secret dont doivent pouvoir bénéficier les

informations relatives à la conduite d'une enquête pénale et, plus généralement, de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire et poursuivait donc un but revêtant un caractère légitime.

S'agissant de la nécessité de l'ingérence et des critères jurisprudentiels applicables en la matière, la Cour note que les juridictions internes ont estimé que le requérant, journaliste de profession, ne pouvait pas ignorer que le portrait-robot qu'il détenait et qu'il s'appropriait à publier était couvert par le secret de l'instruction. Dans son arrêt du 16 janvier 2014, la cour d'appel a relevé que l'appel téléphonique que le requérant avait admis avoir passé au commissaire D., confirmait le fait qu'il n'ignorait pas qu'une information judiciaire avait été ouverte et que le portrait-robot qu'il s'était procuré était issu de cette procédure.

En ce qui concerne l'article paru dans le Parisien, la Cour relève que la publication du portrait-robot litigieux, accompagné d'un court commentaire en légende, s'est inscrite dans le cadre d'un ensemble d'articles tous signés du requérant et portant, sur une page entière, sur une série de viols et d'agressions, qui semblaient impliquer un même auteur. La présentation de ce portrait-robot s'est accompagnée d'une mise en scène particulière. Conformément à l'appréciation des juridictions internes, la Cour estime que ces choix éditoriaux ne laissent guère de doute quant à l'approche sensationnaliste que le requérant avait retenue.

De surcroît, la Cour souligne le fait que le portrait-robot litigieux, initialement réalisé à l'aide de la description faite par une seule victime, ne correspondait plus, à la date de sa publication, au signalement de l'auteur présumé des faits, les investigations ayant entretemps permis d'obtenir plusieurs photographies du suspect. C'est donc à juste titre que les juridictions internes ont relevé que le requérant avait publié ce portrait-robot en le présentant comme correspondant au signalement du violeur en série, sans se préoccuper de sa fiabilité ou de son effet sur l'information judiciaire en cours au mépris des devoirs et responsabilités des journalistes que comporte l'exercice de la liberté d'expression.

La Cour reconnaît que le sujet à l'origine de l'article, à savoir l'enquête pénale ouverte sur une série de viols et de blessures à l'arme blanche commis sur des femmes à Paris et dans sa banlieue, relevait de l'intérêt général. Pour autant, d'une part, l'approche sensationnaliste retenue pour la présentation du portrait-robot visait avant tout à satisfaire la curiosité du public, et, d'autre part, l'information diffusée était inexacte et ne pouvait qu'induire les lecteurs en erreur.

Dès lors, la Cour n'identifie aucune raison sérieuse de remettre en cause l'appréciation retenue par les juridictions internes qui ont considéré que l'intérêt d'informer le public ne justifiait pas l'utilisation de ce portrait-robot.

En outre, elle rappelle qu'il est légitime de vouloir accorder une protection particulière au secret de l'instruction compte tenu de l'enjeu d'une procédure pénale, tant pour l'administration de la justice que pour le droit au respect de la présomption d'innocence des personnes mises en examen. Dans l'affaire était plus particulièrement en cause la protection du secret dont doivent pouvoir bénéficier les informations relatives à la conduite d'une enquête pénale afin de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Le risque d'influence sur la procédure justifie en soi que des mesures dissuasives, telles qu'une interdiction de divulgation d'informations secrètes, soient adoptées par les autorités nationales.

Dans la présente affaire, les juridictions internes ont considéré que la parution de l'article litigieux avait entravé le déroulement normal des investigations. Elles ont relevé que la publication du portrait-robot avait été interprétée par certains lecteurs comme un appel à témoins. Cela a eu pour effet de provoquer de nombreux appels téléphoniques aux services de police et a conduit le juge d'instruction et la direction de la police judiciaire à mettre en œuvre, dès le lendemain de la parution de l'article, la procédure d'appel à témoins avec diffusion d'une photographie de l'homme recherché. Les juridictions internes ont relevé, que l'auteur de cette publication avait choisi

d'interférer dans le déroulement de l'enquête qui se trouvait alors dans la phase la plus délicate de l'identification et de l'interpellation du suspect. La Cour, n'identifie aucune raison sérieuse de remettre en cause l'appréciation selon laquelle cette publication a exercé une influence négative sur la conduite de la procédure pénale.

En ce qui regarde la sanction pécuniaire prononcée, la Cour estime que le recours à la voie pénale, ainsi que la peine infligée au requérant, à savoir une amende de trois mille euros au lieu des huit mille initialement fixés par le tribunal correctionnel, n'ont pas constitué une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Pour la Cour, on ne saurait considérer qu'une telle sanction risque d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression du requérant ou de tout autre journaliste souhaitant informer le public au sujet d'une procédure pénale en cours.

La Cour conclut, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États et du fait que l'exercice de mise en balance des différents intérêts en jeu a été valablement effectué par les juridictions nationales qui ont appliqué les critères pertinents au regard de sa jurisprudence, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Denis Lambert

Tracey Turner-Tretz

Inci Ertekin

Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.